

SDAGE 2022-2027

Application aux ICPE

SDAGE 2022-2027

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne

Approbation par arrêté du 18 mars 2022 publié au JO le 3 avril 2022

<https://circulaire.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463890>

→ **Applicable dès le lendemain de sa publication (depuis le 4 avril 2022)**

– **Obligation de compatibilité des décisions ICPE avec :**

- les objectifs du Sdage (non détérioration de l'état des eaux, les objectifs assignés à la masses d'eau : bon état, très bon état, bon potentiel...)
- les orientations et dispositions du Sdage → 68 orientations, plus de 150 dispositions
 - <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/le-sdage-2022-2027-loire-bretagne.html>

Orientation 7B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux

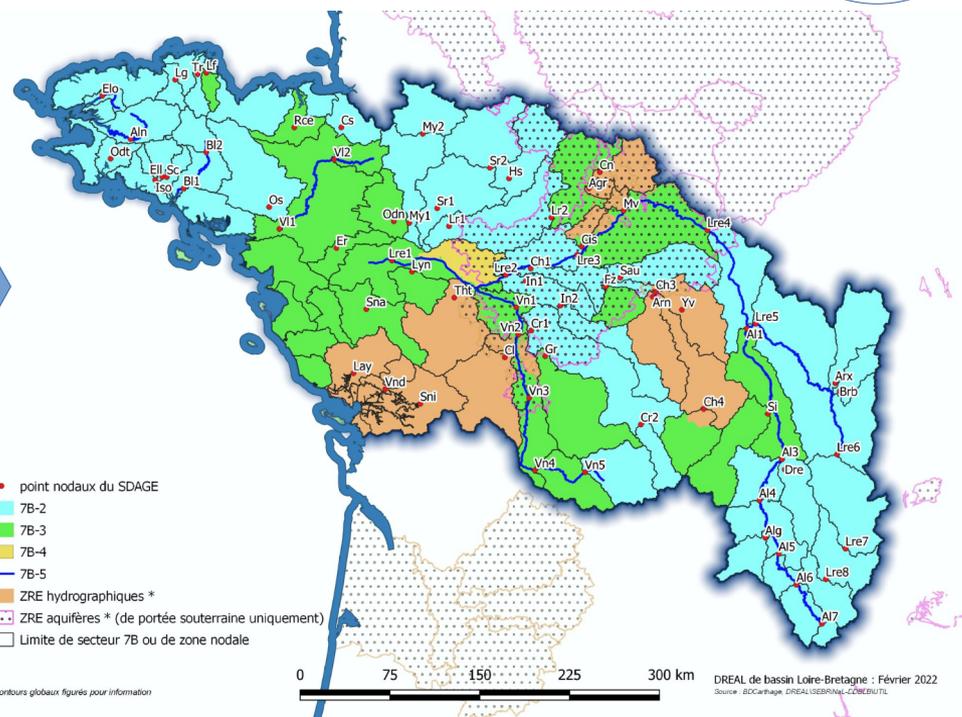
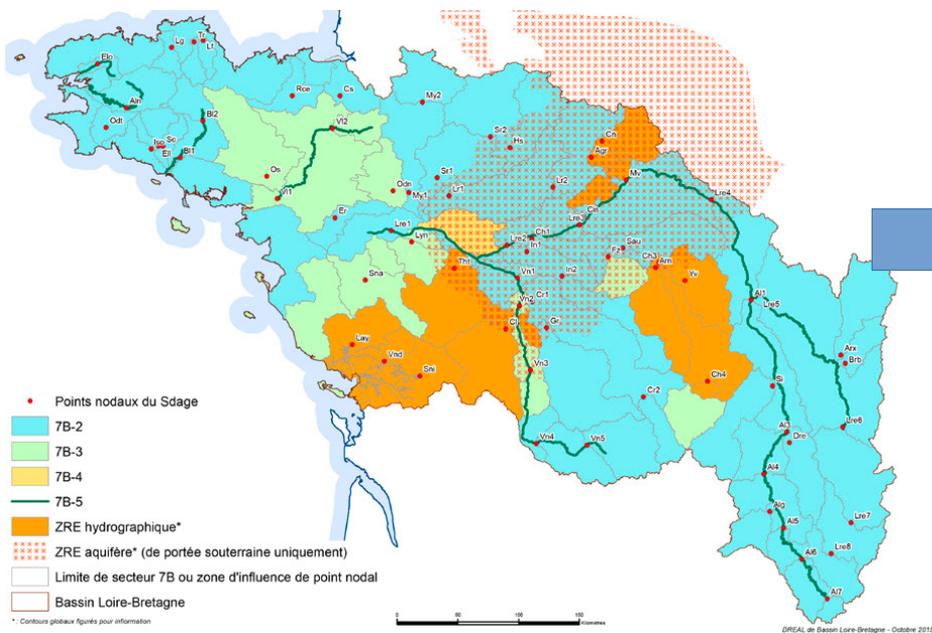
2 nouvelles exceptions

- **abreuvement** des animaux d'élevage : déroge aux plafonds *«dans la limite de la stabilité du cheptel sur les territoires concernés »*
- *"Pour l'abreuvement des animaux d'élevage, le respect de ce plafond peut être apprécié au regard de la stabilité ou de la baisse des cheptels, sur le territoire concerné par le plafonnement. L'identification de ce volume peut nécessiter une étude spécifique."*
- **« lutte antigel »**, dérogation aux plafonds de prélèvements au même titre que les prélèvements dédiés à l'eau potable ou à la sécurité civile (impact à étudier dans le cadre de l'autorisation IOTA)

SDAGE 2022-2027 : modifications notables

7B

Evolution des zonages GQ



RAPPEL : Dispositions 7B du SDAGE

7B2: Bassins avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux

- **7B-2 : Possibilité d'augmenter** les prélèvements en période de basses eaux entre 2022 et 2027 **dans la limite du volume d'eau plafond**
 - *Concerne prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides*
- Si plafond atteint, **pas de nouvelles autorisation de prélèvement en période de basses eaux** : sauf prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ainsi que ceux dédiés à la lutte antigel
- Prise en compte de l'ensemble des **prélèvements nets** en période de basses eaux, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique
- **Modalités particulières prélèvements liés à l'abreuvement**

RAPPEL : Dispositions 7B du SDAGE

7B-3 : plafonnement de l'ensemble des prélèvements en étiage à leur niveau actuel

- Concerne prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides
- **Pas de nouvelles autorisations en période de basses eaux**, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel (prélèvement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée*).
- Prise en compte de l'ensemble des **prélèvements nets** en période de basses eaux, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique
- **Modalités particulières prélèvements liés à l'abreuvement**

Dispositions 7B du SDAGE

Dispositions 7B-2 et 7B3

- Augmentation possible en période de basses eaux dans le SAGE après réalisation d'une analyse HMUC
- **Études HMUC** : accélération de la prise en compte des résultats (dès validation par la CLE sans attendre inscription dans le SAGE) (**NOUVEAU**)
- **Dispositions 7B3** : Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les **mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements** en période de basses eaux. Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par usage

HMUC : analyse "hydrologie, milieux, usages, climat" (H.M.U.C.)

Nouveau prélèvement ou augmentation en zonage 7B2/7B3- Éléments à faire figurer dans le dossier

7B3

- Zonage SDAGE
- Champ de la 7B2/7B3 : Eaux superficielles ou nappe contribuant à l'alimentation du cours d'eau ?
- Positionnement du prélèvement par rapport aux **seuils IOTA**
- Calcul du **volume net prélevé** en période de basses eaux (1^{er} avril-31 octobre)
- Contenu des SAGE (obligation de conformité des décisions administratives), étude volume prélevable (EVP), études HMUC (Hydrologie Milieux Usages Climat)
- Réponse de principe en secteur 7B-3 ou 7B2 plafonné où il n'a pas été constaté de possibilité d'augmentation : **réponse négative (pour la part de prélèvements nets nouveaux ou en augmentation sur la période basses eaux)**

SDAGE 2022-2027 : Micropolluants

- **Chapitre 5 : Ré-écriture importante : améliorer la connaissance sur les micro-polluants et leurs impacts**

Disposition 5B-1

- **MAJ des autorisations** de rejet des installations responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les **objectifs de réduction définis**
 - Tableau des objectifs de réduction définis en % par rapport au niveau estimé des émissions de flux 2018 (**modifié** selon **les nouvelles directives et échéances nationales**)
- **Hiérarchisation** des actions à entreprendre (surveillance et réduction des émissions) à la fois en direction des plus gros émetteurs mais aussi des milieux les plus sensibles

SDAGE 2022-2027 : Micropolluants

Disposition 5B-3 (NOUVEAU) : analyses de micropolluants sur les boues pour les stations d'épuration (STEU) de plus de 10 000 EH

Disposition 5B-4 (NOUVEAU)

Nouvelle disposition relative aux **masses d'eau classée à risque micropolluants** pour lesquelles il convient de **mesurer et suivre l'impact des rejets ponctuels en termes d'effets sur le milieu récepteur** et évaluer l'efficacité des actions mises en place (Collectivités et industriels)

SDAGE 2022-2027 : Macropolluants

Priorités

- Finaliser l'équipement des STEU industrielles et collectives vis-à-vis du phosphore (3A-1) et mise en conformité des réseaux de collecte à la DERU (3C-2)
- Actions à mettre prioritairement en œuvre sur les systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) et les établissements prioritaires industriels (EPI)

SDAGE 2022-2027 : Macropolluants

3A1

3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels

Normes de rejet déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice + QMNA5

Normes de rejet de **phosphore total** ne pouvant être dépassées :

- **2 mg/l en moyenne annuelle si flux > ou = à 0,5 kg/jour**
- **1 mg/l en moyenne annuelle si flux > à 8 kg/j**

Exclusion des installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables » pour lesquelles le coût de déphosphatation s'avérerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique. C'est notamment le cas des traitements de surface. Dans ce cas, **application des MTD (NOUVEAU)**

SDAGE 2022-2027 : Macropolluants

3A4

- **3A-4 : Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs**
 - Réduction à la source en **réduisant les teneurs en phosphore de l'alimentation animale et des produits lessiviels dans l'industrie**
 - Les **études d'impact ou les études d'incidence envisagent ces réductions à la source**
 - **Raccordement au STEU (modifié)**: Le pétitionnaire fournit une caractérisation détaillée de la quantité et de la qualité des effluents rejetés, notamment en pointe. La collectivité vérifie la prise en charge des effluents. L'étude d'impact ou d'incidence reprend l'ensemble des éléments d'analyse de compatibilité fournis par la collectivité compétente.

SDAGE 2022-2027 : Eaux pluviales

3D

3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le **débit de fuite** maximal sera de **3 l/s/ha** pour une pluie décennale **et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha**

REUSE

Application aux ICPE

- **7A-4 : Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées**
 - En ZRE + zonages 7B-3, 7B-4 et 7B-5 : il est recommandé que les collectivités et les industriels **étudient**, parmi les actions destinées à économiser l'eau, **les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées**, en tenant compte notamment des enjeux sanitaires et environnementaux
 - **S'assurer au préalable que la baisse de débit engendrée sur le cours d'eau récepteur du rejet est compatible avec le bon fonctionnement des milieux aquatique (nouveau)**

REUSE

- **Décret du 10 mars 2022** relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées en application de l'article L211-9 du CE <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331735>
- **Arrêté du 28 juillet 2022** : contenu du dossier de demande d'autorisation : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138725>
- Ne peuvent être autorisés les usages :
 - 1° Alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle
 - 2° L'hygiène du corps et du linge
- Utilisations régies les dispositions qui leurs sont propres :
 - Production et la transformation de denrées alimentaires dans les **entreprises alimentaires** (articles L. 1321-1 et L. 1322-14 du CSP et règlement (CE) n° 852/2004)
 - **Usages dans une installation relevant de la nomenclature ICPE** tels qu'ils sont autorisés par l'AP de l'installation

REUSE : différents cas de figures

- **Process de production ou transformation de denrées alimentaires** au sein d'entreprises alimentaires: pas autorisé (CSP)
- **Irrigation sur cultures** : réglementation épandage, intérêt NPK à démontrer
- **Utilisation dans les TAR interne à ICPE** : encadrement possible par AP ICPE (**sollicitation de l'avis de l'ARS**) (enjeux sanitaires à prendre en compte AMR)
- **Arrosage d'espaces verts interne à l'ICPE** : usage dans une ICPE (MAIS intérêt de supprimer la restitution au milieu/enjeux sanitaires/ruissellement/pollution diffuse des sols/ compatibilité AM du 10/07/1990)
- **Utilisation hors ICPE** :
 - **Arrosage d'espaces verts externe à l'ICPE** (ex: Espaces communaux) => **usage concerné par le décret** (mais intérêt de supprimer la restitution au milieu/enjeux sanitaires....)
 - **Réutilisation dans un process externe à l'ICPE** (ex: utilisation pour lavage/utilisation comme matières premières dans le cadre de travaux publics)=> **usage concerné par le décret**

Articulation IOTA/ICPE

Synthèse articulation procédurale IOTA/ICPE

ICPE IOTA	A	E (*)	D
A	Autorisation environnementale	Enregistrement ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients (article L. 512-7, I bis) <u>OU</u> Autorisation environnementale dans les autres cas	Autorisation environnementale <u>OU</u> Autorisation environnementale + Déclaration ICPE si le pétitionnaire le décide
D	Autorisation environnementale	Enregistrement ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients <u>OU</u> Enregistrement ICPE + Déclaration-IOTA dans les autres cas	Déclaration ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients (article L. 512-8) <u>OU</u> Déclaration ICPE + Déclaration-IOTA dans les autres cas

Cf diapo suivante

ICPE D avec IOTA D

Si ICPE D avec IOTA D connexe ou proche

Article L.512-8, dernier alinéa du code de l'environnement

- **Déclaration ICPE inclut les IOTA connexes ou proches**
- Déclaration ICPE vaut application des dispositions des articles L.214-3 à L.2146, ce qui exclut d'appliquer les règles procédurales de la déclaration IOTA
- IOTA connexe : application des AMPG IOTA. Des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par le préfet par APS (article L.512-2)
- **En PDL privilégier le dépôt de dossiers D ICPE + D IOTA pour IOTA à enjeux (prélèvement, épandage, zone humide)**

Instruction ICPE A ou E avec IOTA A

Si IOTA A et ICPE A ou E, avec connexité ou proximité

Objet 1^{er} = IOTA A

Service gestionnaire IOTA
+ contribution ICPE

Objet 1^{er} = ICPE A ou E

- procédure A ou E intègre le A IOTA ou D IOTA

ICPE A

Service gestionnaire
ICPE + contribution
DDT

ICPE E

Service gestionnaire
ICPE- suivi procédure E

- Si bascule en
procédure Aenv =>
nouveau dossier
Aenv

Rubrique IOTA

IOTA visées dans les AP

Rubrique	Désignation	Régime	Réglementation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Surface totale du projet augmentée de la partie du bassin naturel interceptée : 1° > ou = à 20 ha (A) 2° > à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D ou A	AMPG IOTA (en projet) + AP du site
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° > ou = à 1 ha (A) 2° > à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	D ou A	pas d'AMPG, AP du site

Rubrique IOTA

IOTA visées dans les AP

Rubrique	Désignation	Régime	Réglementation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Surface totale du projet augmentée de la partie du bassin naturel interceptée : 1° > ou = à 20 ha (A) 2° > à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D ou A	AMPG IOTA (en projet) + AP du site
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° > ou = à 1 ha (A) 2° > à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	D ou A	pas d'AMPG, AP du site

Rubrique IOTA

IOTA visées dans les AP

Rubrique	Désignation	Régime	Réglementation
1.1.1.0	Sondage, forage	D	AMPG du 11/09/03
1.1.2.0	Prélèvements forage, puits ou ouvrage souterrain, à l'exclusion nappe d'accompagnement 1° > ou = à 200 000 m ³ /an (A) 2° > à 10 000 m ³ /an mais < à 200 000 m ³ /an (D)	D ou A	AMPG du 11/09/03 + AP du site
1.2.1.0	Prélèvements cours d'eau 1° > ou = à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau (A) 2° entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global (D)	D ou A	AMPG du 11/09/03 + AP du site
1.3.1.0	Prélèvement en ZRE	A	AMPG du 11/09/03 + AP du site

Rubrique IOTA

IOTA exclues

Rubrique	Désignation	Commentaires
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée	Rejets réglementés au titre ICPE exclus
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues	L'épandage de boues ou d'effluents issus d'ICPE soumises à A ou E sont exclus de son application. Les épandages issus d'installations ICPE soumises à déclaration restent concernés par la rubrique